

## **Système de détection d'incendie Protocole B26**

### **Le protocole B26 tient compte de la section 3.2.4 Alerte d'incendie et systèmes de détection d'incendie du *Code national du bâtiment 1995***

Dans le passé, les systèmes de détection d'incendie ont prouvé leur utilité parce qu'ils ont permis de détecter rapidement l'incendie, permettant ainsi un meilleur temps de réaction. On doit se conformer à cette section du *Code national du bâtiment* selon l'usage qu'on fait du bâtiment ou des locaux à proximité, la densité d'occupation et plusieurs autres facteurs. Le protocole B26 de l'ANÉPA exige l'installation d'un système avertisseur d'incendie dans les aires de stockage de produits agrochimiques de même que dans tout le bâtiment qui comprend l'aire de stockage.

Cette exigence tient compte de la section 3.2.4.2 du *Code national du bâtiment* intitulée *Système avertisseur d'incendie continu*, et mentionne au paragraphe 3.2.4.2.3 : « S'il faut installer un système avertisseur d'incendie dans une section d'un bâtiment, on doit alors l'installer dans tout le bâtiment. »

Les systèmes avertisseurs d'incendie peuvent comprendre divers types de détecteurs, de répéteurs d'alarme, d'appels automatiques, et ils peuvent varier d'un avertisseur de débit d'eau dans une installation protégée à des détecteurs de fumée et de chaleur de divers types dans des installations non protégées. Il peut s'avérer difficile pour les vérificateurs et les propriétaires/exploitants de bâtiments de déterminer qu'un système de détection d'incendie est en place et fonctionne bien. Dans les cas où la vérification du système n'est pas facile, les vérificateurs pourront accepter une déclaration écrite de la compagnie qui a installé le système et qui certifie un des deux énoncés suivants :

1. « Le système installé chez \_\_\_\_\_ est conforme au *Code national du bâtiment du Canada*. »
2. « Le système installé chez \_\_\_\_\_ est conforme à CAN/ULC-S537-M, Norme de vérification des systèmes de détection d'incendie. »

Remarque : Dans certains cas, on admet des exceptions. Lorsqu'on mentionne des entrepôts faisant partie d'un bâtiment à usages divers, ces entrepôts peuvent être :

(a) situés à l'intérieur d'un bâtiment et se nommer des « pièces »,

- ou -

(b) des « structures attenantes » – à l'extérieur d'un bâtiment.

Dans le cas (a), c'est-à-dire, une « pièce » à l'intérieur d'un bâtiment, il faut installer dans tout le bâtiment un système de détection d'incendie conforme au *Code national du bâtiment*, à moins que les murs intérieurs de la « pièce » aient un degré de résistance au feu de quatre heures et que la porte et l'encadrement aient un degré de résistance au feu de trois heures. Dans ce cas, aucune surveillance supplémentaire n'est nécessaire, autre que la « pièce » de l'entrepôt elle-même.

Dans le cas (b), c'est-à-dire une « structure attenante », seules les deux exceptions suivantes s'appliquent :

1. Si le degré de résistance au feu du(des) mur(s) attenant(s) est de quatre heures, et que le degré de résistance au feu des portes et encadrements est de trois heures, aucune surveillance supplémentaire n'est nécessaire, autre que de l'entrepôt lui-même.
2. Si les murs attenants ont un degré de résistance au feu de deux heures sans ouverture dans le(s) mur(s) attenant(s), aucune surveillance supplémentaire n'est nécessaire, autre que de l'entrepôt lui-même.

### **Autosurveillance :**

Certains systèmes plus nouveaux ont été configurés pour envoyer immédiatement un courrier électronique, un appel téléphonique et un SMS aux personnes désignées par l'entreprise. Par conséquent, il permet à chaque site individuel de voir immédiatement tout mouvement ou toute action en cas de déclenchement de l'alarme et de réagir de façon appropriée.

En cas de déclenchement, l'alarme continue de retentir et d'alerter les responsables du site jusqu'à ce qu'elle soit désactivée manuellement.

Pour que l'utilisation de ces systèmes soit approuvée,

- a) le système doit être installé conformément aux exigences du code ULC, comme la détection d'incendie, ULC-S524 Installation des systèmes d'incendie et ULC-529 Détecteurs de chaleur ou ULC531 Détecteurs de fumée (le cas échéant). Ces éléments auraient dû être fournis au moment de l'installation.
- b) Le système doit être conforme à la norme ULC-561 relative à la surveillance des alarmes pour incendies. Il s'agit de l'exigence standard pour les communications avec le personnel clé du site et le personnel d'intervention d'urgence dans le champ d'application spécifique. L'entreprise qui fournit le service de surveillance devrait être en mesure de fournir ces informations.

La documentation du fabricant est requise.

En outre, vous devrez fournir à votre auditeur des preuves :

- a) Indiquant que le système est entretenu conformément aux instructions du fabricant.
- b) Confirmant que le système doit être inspecté et testé chaque année, conformément aux directives du fabricant (voir ULC S536 *Inspection and Testing*).